

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



A 2003/3/7

ARRET

du 24 mai 2004

En cause :

COMMERZBANK A.G.

contre

SABENA Interservice Center SA en liquidation

*Langue de la procédure : le français*

ARREST

van 24 mei 2004

Inzake :

COMMERZBANK A.G.

tegen

SABENA Interservice Center NV in vereffening

*Procestaal : Frans*

GRIFFIE  
REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. (0) 2.519.38.61  
[www.courbeneluxhof.int](http://www.courbeneluxhof.int)

GREFFE  
39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. (0) 2.519.38.61  
[www.courbeneluxhof.int](http://www.courbeneluxhof.int)

**LA COUR DE JUSTICE BENELUX**

Dans l'affaire A 2003/3

1. Vu l'arrêt rendu le 27 février 2003 par la Cour de cassation de Belgique dans la cause C.02.0107.F de :

la société de droit allemand COMMERZBANK A.G., dont le siège social est établi à Francfort (Allemagne), Kaiserstrasse, 16, ayant une succursale en Belgique dont les bureaux sont établis à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, 87,

contre

la société anonyme en liquidation SABENA INTERSERVICE CENTER, dont le siège social est établi à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Emmanuel Mounier, 2,

arrêt soumettant à la Cour de Justice Benelux conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après le Traité), une question d'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Annexe de la Convention Benelux du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte (dénommée ci-après la loi uniforme) ;

**Quant aux faits :**

2. Attendu que l'arrêt énonce les faits de la cause comme suit :

[a] par contrat du 5 août 1999, Commerzbank A.G. a mis à la disposition notamment de Sabena Interservice Center un crédit d'un montant maximum de 25.000.000 euros, pour une durée expirant le 31 août 2002 et, auparavant, les parties avaient conclu des contrats « sur produits dérivés », dont les échéances s'échelonnaient jusqu'au 25 septembre 2006 ;

[b] le 2 octobre 2001, Commerzbank A.G. a résilié le contrat de crédit et clôturé certains des autres contrats précités à concurrence de 11.862.045,69 euros en ce qui concerne Sabena Interservice Center ; Commerzbank A.G. a ensuite affecté le résultat de ces dernières opérations au remboursement de la créance qu'elle détenait, selon elle, notamment contre Sabena Interservice Center, du chef du crédit dénoncé ;

3. Attendu que, par arrêt du 11 décembre 2001, la cour d'appel de Bruxelles, statuant en référé, a considéré :

[a] qu'il était manifeste, *prima facie*, que tant cette dénonciation de crédit que les opérations unilatérales et non justifiées par l'existence d'une dette exigible dans le chef de Sabena Interservice Center, qui l'avaient suivie, étaient irrégulières ;

[b] que, par celles-ci, Commerzbank A.G. avait méconnu les échéances des contrats dérivés et privé notamment Sabena Interservice Center du droit de choisir le moment de liquider ses positions, et

[c] que Commerzbank A.G. avait privé en outre Sabena Interservice Center de manière intempestive du bénéfice généré par ces opérations en procédant à la compensation querellée et, partant, de liquidités lui appartenant à hauteur d'au moins 11.862.045,69 euros ;

4. Attendu que, par cet arrêt, la cour d'appel a suspendu les effets de la dénonciation de crédit et a ordonné à Commerzbank A.G. de mettre à la disposition de Sabena Interservice Center, dans les douze heures de la signification de l'arrêt, la somme susdite correspondant au bénéfice du dénouement des opérations sur contrats dérivés opéré le 2 octobre 2001, et ce sous peine d'une astreinte dont ledit arrêt précise les modalités ;

5. Attendu que Commerzbank A.G. s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles et a invoqué à l'appui de son pourvoi un moyen pris de la violation de l'article 1385*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ;

6. Attendu qu'après avoir considéré qu'une décision relative à l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi uniforme est requise aux fins de pouvoir statuer, la Cour de cassation a, par l'arrêt du 27 février 2003, sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice Benelux se soit prononcée sur la question suivante :

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Annexe de la Convention du 26 novembre 1973 portant Loi uniforme relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que les termes « condamnation au paiement d'une somme d'argent » comprennent l'injonction faite à une partie par une juridiction statuant en référé de mettre à la disposition d'une autre partie une somme d'argent dans le cadre d'un aménagement provisoire des relations contractuelles entre ces parties ?

**Quant à la procédure :**

7. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation ;

8. Attendu que les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la question posée à la Cour ; que Maître Michel Mahieu, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire pour Commerzbank A.G. ;

9. Attendu que Monsieur le premier avocat général Jean du Jardin a donné des conclusions écrites le 12 décembre 2003 ;

**Quant au droit :**

10. Attendu que l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi uniforme est libellé comme suit :

« Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent [...] » ;

11. Attendu que la question posée par la Cour de cassation se rapporte à la seconde phrase de cet alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ;

12. qu'il résulte du rapprochement de la première et de la seconde phrase dudit alinéa que l'exception prévue par celle-ci vise les cas dans lesquels la condamnation principale peut être réalisée par voie d'exécution directe ; que celle-ci est possible quand une partie est condamnée au paiement d'une somme d'argent à une autre partie ; que la condamnation d'une partie à mettre une somme d'argent à la disposition d'une autre partie doit être considérée comme une condamnation principale au paiement d'une somme d'argent au sens de l'article précité ;

13. que si la condamnation principale est susceptible d'exécution directe, aucune astreinte ne peut être prononcée ;

14. Attendu qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'injonction, prononcée en référé, à l'égard d'une partie de mettre une somme d'argent à la disposition d'une autre partie ;

15. Attendu qu'il faut, dès lors, répondre de manière affirmative à la question d'interprétation posée par la Cour de cassation ;

**Quant aux dépens :**

16. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

17. que, selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

18. qu'il n'y a pas de frais exposés devant la Cour ;

19. Vu les conclusions de monsieur le premier avocat général Jean du Jardin ;

20. Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 27 février 2003 ;

**Dit pour droit :**

21. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Annexe de la Convention du 26 novembre 1973 portant Loi uniforme relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que les termes « condamnation au paiement d'une somme d'argent » comprennent l'injonction faite à une partie par une juridiction statuant en référé de mettre à la disposition d'une autre partie une somme d'argent dans le cadre d'un aménagement provisoire des relations contractuelles entre ces parties.

Ainsi jugé par messieurs I. Verougstraete, président, J. Jentgen, M. Lahousse, madame G.G. van Erp Taalman Kip-Nieuwenkamp, monsieur R. Schmit, juges, monsieur D.H. Beukenhorst, madame M.-P. Engel, messieurs A. Hammerstein et F. Fischer, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 24 mai 2004 , par monsieur I. Verougstraete, préqualifié, en présence de messieurs J. du Jardin, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.

C. Dejonge

I. Verougstraete